



REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Pris en application de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2011

Modifié par délibérations des 9 juin, 15 décembre 2011, 2 juillet 2015, 21 janvier 2016 et le
13 décembre 2022

NOM et Prénom de l'enfant :

NOM et Prénom des parents ou du représentant légal :

Préambule :

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le fonctionnement du service, il est établi le présent document.

Article 1 : objet du service

Le service de restauration scolaire est un service public municipal qui a pour objectif principal d'assurer la confection et la délivrance des repas en service traditionnel. Les repas sont confectionnés par la cuisine centrale et distribués par liaison chaude dans chacune des écoles.

Le service de restauration municipale assure la confection des repas en privilégiant l'équilibre, la diversité des menus ainsi que l'hygiène, la qualité et la fraîcheur des produits servant à leur confection.

Article 2 : conditions d'accès

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves scolarisés dans les écoles publiques maternelles et primaires de la commune de Camaret-sur-Aigues, ainsi qu'aux enseignants des écoles qui participent à la surveillance. Les autres enseignants, intervenants de l'école, ou personnel municipal, pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil, avec l'accord préalable des Directeurs concernés et de la Mairie, contre paiement du repas.

De manière exceptionnelle, les parents élus au sein des conseils d'école peuvent demander à déjeuner à l'une des cantines scolaires, sous réserve des places disponibles, de l'accord de la Mairie, et du paiement du repas.

Le service assure également la fourniture et la livraison des repas pour la crèche, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Gare aux Enfants » et pour les personnes âgées, le service portage repas, ainsi que l'école privée sous contrat Saint Andeol et la MAM « Ô Merveilles » selon des modalités précisées par une convention spécifique. D'autres structures peuvent être intégrées à ce service à

condition d'en accepter le présent règlement et après accord de l'assemblée délibérante autorisant Monsieur le Maire à signer une convention en ce sens.

L'accès aux bâtiments de la cuisine centrale et des réfectoires est strictement interdit à toute personne étrangère au service, en particulier durant les heures de fonctionnement.

Article 3 : inscriptions et paiement

Afin de mieux répondre aux besoins des familles et d'améliorer la qualité du service tout en diminuant les charges de travail, il est mis en place un système d'inscription à l'année, ou mois, ou à la semaine.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Ils sont au moins inférieurs au prix de revient du service.

3.1 Inscription annuelle

Il est possible d'opter pour une inscription annuelle avec prélèvement automatique mensuel. Les parents choisiront l'une des formules suivantes (1 jour, 2 jours, 3 jours, 4 jours). Les jours choisis seront fixes.

Un contrat financier sera établi entre les parents et la commune qui réalisera un prélèvement sur le compte bancaire.

Il est possible d'opter pour l'inscription annuelle avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

Le tarif pour les repas dans le cadre de l'abonnement annuel est définitif pour le mois en cours. Une seule modification de l'abonnement sera admise. La demande devra être formulée avant le 15 du mois précédent.

Toutefois, dans le cadre de l'aide personnalisée aux élèves délivrée par les enseignants, il sera exceptionnellement possible de s'inscrire ponctuellement pour d'autres repas que ceux convenus dans le forfait, sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du Point Information Jeunesse avant le mercredi précédant la semaine de l'aide personnalisée.

Le prélèvement automatique mensuel fera l'objet d'un contrat de prélèvement entre la famille et la commune. Il est effectué chaque mois en début de mois, de septembre à juin inclus.

3.2 Inscription mensuelle

Les parents peuvent opter pour une inscription mensuelle, avant le 20 du mois.

Les inscriptions hors délai se verront appliquer un tarif exceptionnel fixé en Conseil municipal.

Dans le cadre de l'aide personnalisée aux élèves délivrée par les enseignants, il sera exceptionnellement possible de s'inscrire ponctuellement pour d'autres repas que ceux convenus dans le forfait, sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du Point Information Jeunesse avant le mercredi précédant la semaine de l'aide personnalisée.

Le paiement s'effectuera à l'inscription, sur remise d'un reçu issu du logiciel, auprès du Point Information Jeunesse à la Maison pour tous « Viesàvies ».

3.3 Inscription hebdomadaire

L'inscription à la semaine sera à faire au Pôle Information Jeunesse au plus tard le mercredi 15h précédant la semaine d'inscription.

Les inscriptions hors délai se verront appliquer un tarif exceptionnel fixé en Conseil municipal.

Le paiement s'effectue contre remise d'un reçu issu du logiciel au moment de l'inscription.

3.4 Dossier d'inscription

Au début de chaque année scolaire et afin de pouvoir fréquenter le service, les familles s'engagent à remplir un dossier d'inscription comprenant :

- 1) La fiche d'inscription individuelle dûment remplie et signée, comprenant les coordonnées du (ou des) responsable(s) de l'enfant, et du médecin traitant, et la formule d'inscription choisie (annuelle, mensuelle, ou hebdomadaire)
- 2) La fiche sanitaire et le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le cas échéant,
- 3) L'attestation « responsabilité civile » d'assurance de l'enfant sachant qu'il est vivement recommandé de souscrire un contrat du type « individuelle accident » permettant une meilleure garantie.
- 4) Le coupon valant acceptation du présent règlement intérieur dûment complété et signé
- 5) Le contrat de prélèvement automatique le cas échéant.

3.5 Annulation d'inscriptions

Il est possible d'annuler l'inscription au service :

- Sans motif jusqu'au mercredi de la semaine précédant la délivrance de la prestation,
- Sur présentation d'un justificatif de l'employeur à tout moment.

3.6 Remboursements

- **la maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat, après un délai de carence de 1 jour calendaire,**
- **les grèves des enseignants ou de la restauration scolaire**
- **les sorties scolaires sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'annuler la réservation le mercredi qui précède.**

Les remboursements seront effectués sur demande écrite des parents, en fin d'année scolaire par mandat administratif en une seule et même opération.

Pour les familles ayant opté pour l'abonnement à l'année, les crédits figurant sur leurs comptes viendront en déduction de leur prélèvement mensuel.

Pour les autres, les crédits figurant sur leur compte seront automatiquement déduits des factures à venir.

Article 4 : menus et régimes particuliers

Les menus sont confectionnés sous le contrôle d'un diététicien, il veille à privilégier la diversité des menus, ainsi que la qualité et la fraîcheur des produits servant à leur confection.

Les repas sont confectionnés à partir de produits locaux, et/ou issus de l'agriculture biologique ou raisonnée.

Il ne sera tenu compte d'aucune préférence de nature alimentaire ou philosophique.

Les enfants ayant des problèmes médicaux ou astreints à un régime alimentaire défini dans le cadre d'un PAI (**Projet d'Accueil Individualisé**) peuvent bénéficier du service :

- Soit en prenant les repas préparés et fournis par l'équipe de restauration et adaptés en fonction des recommandations du médecin prescripteur,
- Soit en consommant le repas froid fourni par les parents et selon les modalités définies dans le projet d'accueil (un tarif spécifique est alors spécifié).
- Les modalités d'inscriptions sont identiques à celles de **l'article 3**.

Les menus sont affichés dans les écoles, à la Maison pour tous et en Mairie chaque mois. Ils sont également consultables sur le site internet de la commune www.camaret.org

Article 5 : fonctionnement du service

Pour l'école F Mistral, deux services sont instaurés. Le premier a lieu de 11h40 à 12h20, le second de 12h20 à 13h. Trois agents de surveillance et deux agents de service sont présents.

Pour l'école Les Amandiers, le service unique est organisé à partir de 11h30. Deux agents de surveillance et deux agents de service sont présents.

Pour l'école La Souleïado, deux services sont en place : les petites sections déjeunent à 11h45, les autres enfants à 12h15 pour terminer vers 12h45 (heure de la sieste pour les plus petits).

Si l'enfant est absent le matin, l'école devra être prévenue avant 9h pour qu'il puisse prendre le repas. Si l'école n'a pas été prévenue avant 9h, l'enfant reviendra à 13h30.

Les enfants de l'école maternelle sont encadrés par les ATSEM, qui participent au service. 2 agents de cantine sont présents.

Les enfants des écoles primaires sont placés sous la surveillance des enseignants volontaires, à défaut sous celle de fonctionnaires municipaux.

Les enfants sont tenus de respecter les organisations mises en place ainsi que les consignes qui leur sont données.

Article 6 : accident et maladie

En cas d'accident d'un enfant pendant l'interclasse, les parents autorisent le personnel municipal ou enseignant à prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposeraient. Le surveillant a l'obligation de :

- En cas de blessures bénignes : apporter les premiers soins grâce à une pharmacie mise à sa disposition,
- En cas d'accident grave, de choc violent, de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (Pompiers, Samu). En aucun cas l'enfant ne sera transporté dans un véhicule autre que celui des secours.
- A l'occasion de tels évènements, la famille est immédiatement avisée. Il est nécessaire de fournir les coordonnées téléphoniques où le parent peut être joint entre 11h30 et 13h30.

Le surveillant, après avoir immédiatement et impérativement prévenu le Directeur Général des Services de la Mairie, rédige un rapport complet destiné à la Mairie détaillant les circonstances de l'accident.

Aucun médicament (antibiotique, homéopathie, etc...) ne sera administré aux enfants, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Article 7 : chartes applicables au sein des restaurants scolaires municipaux

Chaque enfant signe, en début d'année scolaire, une charte de comportement, vouée à le responsabiliser et à rappeler les quelques règles qui s'appliquent au sein des établissements fréquentés et à toute vie en collectivité.

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service et préserver le calme et la sérénité, les enfants ont l'obligation de :

- ✓ Prévoir d'aller aux toilettes avant d'entrer dans le réfectoire
- ✓ Se laver les mains avant le repas
- ✓ Attendre l'autorisation avant d'aller s'asseoir et ne pas bousculer les camarades
- ✓ Se tenir convenablement à table
- ✓ Manger proprement
- ✓ Ne pas gaspiller la nourriture
- ✓ Respecter les autres, en particulier le personnel en restant poli et courtois
- ✓ Ne pas dégrader le matériel et le mobilier
- ✓ Ranger sa chaise en partant

Manquements aux règles

L'objectif est de maintenir un climat de convivialité et de développer la socialisation de l'enfant afin d'éviter le recours aux mesures de sanctions.

Toute réprimande doit respecter les principes fondamentaux suivants :

Ce qu'elle doit être :

- ∂ Proportionnelle à la faute commise
- ∂ Limitée dans le temps et l'espace
- ∂ Juste, équitable et cohérente vis-à-vis des autres enfants

Ce qu'elle ne doit pas être :

- ∂ Dégradante ou humiliante
- ∂ Non expliquée
- ∂ Non adaptée à la faute commise

En cas de manquement grave, le service se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit adressé par le Maire aux parents
- En cas de récidive, convocation des parents et de l'enfant par le Maire

De même, le personnel doit prendre connaissance systématiquement et régulièrement des chartes de travail qui régissent les fonctions et comportements de chacun.

Le personnel chargé de la surveillance assure le pointage des présents et encadre les enfants pendant le repas.

Le personnel de service s'engage à appliquer les plans de la méthode HACCP et à respecter la réglementation en matière d'hygiène en restauration collective. Il doit avoir une tenue correcte et porter les vêtements de travail fournis par la commune. Tous les personnels ont accès :

- Aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité,
- A une trousse à pharmacie en cas de blessure légère, comprenant les produits strictement autorisés par la réglementation en vigueur (compresses, pansements, antiseptique liquide incolore non alcoolisé...) et sachant qu'un registre d'infirmerie doit être renseigné lors de toute administration d'un soin.
- A un poste téléphonique.

Article 8 : affichage du règlement :

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2011, le présent règlement est susceptible d'être modifié dans les mêmes formes. Le document sera affiché dans chaque école. Il peut en outre être consulté en mairie, à la Maison pour tous, ou sur le site internet de la ville. Il sera remis aux parents lors de l'inscription.



COUPON A RETOURNER SIGNE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Je, soussigné.....et

l'enfant

dont je suis responsable attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire et en acceptons le contenu.

Fait à

Le

Signature des parents précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de l'enfant :